

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE JJ GARNIER - PLACE DU POMMIER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/349, prolonge l'arrêté n° 2024/ST/290

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que l'entreprise COLAS France – 26 rue du Général Leclerc – 44402 REZE doit procéder à des travaux dans le cadre de la création du réseau de chauffage urbain rue Jean-Jacques Garnier et place du Pommier, qui vont perturber la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Une chaussée rétrécie** est mise en place du n° 147 rue Jean-Jacques Garnier, jusqu'à la place du Pommier inclus, afin de permettre à l'entreprise COLAS de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – **La circulation est interdite** place du Pommier et rue Jean-Jacques Garnier, dans ce même sens de circulation.

Article 3 – Le passage situé entre la rue Jean-Jacques Garnier et la rue du Pommier est interdit aux piétons.

Article 4 – Le stationnement est interdit dans la portion de voie indiquée à l'article 1^{er}, ainsi que sur l'ensemble du parking de la place du Pommier.

Article 5 – Le présent arrêté **prolonge** l'arrêté n° 2024/ST/290 **jusqu'au VENDREDI 19 JUILLET 2024.**

Article 6 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise COLAS, entre autres les renvois piétons. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée **minimum 8 jours avant** le début des travaux.

L'entreprise COLAS est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Espaces Verts, Propreté Urbaine
Bureau d'Etudes Aménagement Espaces Publics
F. DESNOE
ENTREPRISE COLAS FRANCE
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **05 JUL. 2024**
Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

